

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L.2122-19 qui permet au Maire de donner délégation de signature, sous sa surveillance et sa responsabilité, au Directeur général des services, aux Directeurs généraux adjoints, aux Directeurs et aux Responsables de services communaux,

Vu la délibération n°2025-063 du 16 juin 2025 relative à l'autorisation de signature des contrats concernant l'extension et la rénovation du groupe scolaire Bernardière à Saint-Herblain et autorisant le Maire, sous sa responsabilité, à recourir pour ces compétences déléguées à l'article L.2122-19 du CGCT,

SERVICE :
DIRECTION DES
RESSOURCES
STRATÉGIQUES

ARRÊTÉ :
DSGO-2025-053

Considérant qu'il convient de procéder à la désignation des fonctionnaires territoriaux autorisés à signer les actes afférents au marché public d'extension et de rénovation du groupe scolaire Bernardière à Saint-Herblain,

OBJET :
DÉLÉGATION DE
SIGNATURE AU
DIRECTEUR
GÉNÉRAL DES
SERVICES ET A UN
DIRECTEUR
GÉNÉRAL ADJOINT
POUR SIGNER LES
ACTES D'EXÉCUTION
ET DE RÉGLEMENT
AFFÉRENTS AU
MARCHÉ PUBLIC
D'EXTENSION ET DE
RÉNOVATION DU
GROUPE SCOLAIRE
BERNARDIÈRE A
SAINT-HERBLAIN

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à :

- **M. ORHON Christophe**, Directeur Général Adjoint chargé de la transition écologique, de l'aménagement et de l'environnement.

Dans la limite de ses attributions, à l'effet de signer, **pour le marché concernant l'extension et la rénovation du groupe scolaire Bernardière à Saint-Herblain** les actes ci-dessous :

1. Actes afférents à l'exécution des marchés publics et notamment

- les ordres de service entraînant des modifications du montant du marché et/ou du délai d'exécution ;
- les courriers divers constituant des actes de gestion tels que les avertissements, les convocations aux constats ;
- les décisions ayant une portée juridique telles que les décisions de poursuivre, les mises en demeure, les décomptes de pénalités...

2. Actes afférents au règlement des marchés publics et notamment

- les certificats de paiement
- les certificats administratifs
- les actes de nantissement, délégation de paiement
- les Décomptes Généraux Définitifs (DGD)...

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général Adjoint visé à l'article 1, les actes relevant de sa délégation seront signés par **M.SINA Franck**, Directeur Général des Services.

ARTICLE 3: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX 01 par les tiers dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication sur le site internet de la commune de Saint-Herblain ou par les intéressés dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services de la Ville de Saint-Herblain est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de la région Pays de Loire, Préfet de la Loire-Atlantique, ainsi qu'à Monsieur le Trésorier principal de la collectivité.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, et publié sur le site internet de la commune de Saint-Herblain.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 12 AOUT 2025

Le Maire de Saint-Herblain,

Bertrand AFFILÉ

Reçu à la Préfecture le 12 août 2025

Publié le 12 août 2025